

VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER L'USAGE « LIEU DE DÉPÔT DE CONTENANTS CONSIGNÉS » DANS LA ZONE C-2

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en juin 2022, le gouvernement a édicté le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q-2, r. 16.1) pour entreprendre officiellement la modernisation du système de consigne québécois;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 17 de ce Règlement, la consigne sera élargie à tous les contenant de boisson de verre, de plastique et de carton multicouche, de 100 ml à 2 l, à compter du 1^{er} mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 45 de ce Règlement, tout détaillant doit, pour chaque commerce qu'il exploite dans lequel des produits sont offerts en vente dans un contenant consignés, reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés et rembourser la consigne qui y est associée, sauf lorsque la superficie de la partie du commerce réservée à la vente est inférieure ou égale à 375 m²;

CONSIDÉRANT QUE la modernisation de la consigne est un projet environnemental;

CONSIDÉRANT QUE l'épicerie IGA Marché A. Desrochers inc. souhaite aménager un espace supplémentaire pour le dépôt des contenants consignés dû au volume estimé;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé est un kiosque sous forme de conteneur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a procédé à la rédaction d'un projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement afin d'élargir la permission d'usage de conteneur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis de permettre l'usage « Lieu de dépôt de contenants consignés » dans la zone C-2, et ce, en utilisant un conteneur comme bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le règlement respecte les grandes orientations d'aménagements, objectifs et moyens de mise en œuvre du Plan d'urbanisme numéro 269-2019 en réduisant les impacts des changements climatiques sur la population;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 270-2019 afin de permettre l'usage « Lieu de dépôt de contenants consignés » dans la zone C-2

CHAPITRE II RÈGLEMENT DE ZONAGE

Article 3

L'article 5.3.2 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié au paragraphe b) « Zones commerciales C » :

- en ajoutant l'usage spécifiquement autorisé « Lieu de dépôt de contenants consignés »;
- en ajoutant un « X » et le renvoi huit (8) aux intersections de la ligne « Lieu de dépôt de contenants consignés » et de la colonne correspondante à la zone C-2;
- en ajoutant la description suivante pour le renvoi huit (8) :
 - L'utilisation d'un (1) conteneur comme bâtiment est autorisée selon les conditions suivantes :
 - Le conteneur doit être propre, bien entretenu et exempt de rouille;
 - Le conteneur doit respecter les distances minimales suivantes :
 - Ligne de lot avant : 3 mètres (La route 116 est considérée comme une ligne de lot arrière pour cette disposition);
 - Lignes de lot arrière et latérales : 1 mètre;
 - Tout bâtiment et toute case de stationnement: 1 mètre;
 - Toute allée d'accès menant au stationnement : 3 mètres.
 - Le conteneur doit être ancré au sol, le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être recouvert d'un revêtement extérieur ainsi que les façades de l'unité en respectant les articles 8.2 et 8.3;
 - Il devra avoir la présence d'un aménagement paysager sur les façades donnant sur l'emprise publique;
 - Un extincteur portatif à poudre chimique polyvalente doit être installé et accessible en tout temps.

CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce ____ jour du mois de _____ de 2024.

Diego Scalzo,
Maire

Karine Larose,
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024

Adoption du premier projet de règlement : 4 novembre 2024

Avis public de consultation :

Consultation écrite :

Consultation publique :

Adoption du second projet de règlement :

Avis public pour une demande de participation à un référendum :

Adoption du Règlement :

Certificat de conformité de la MRC d'Arthabaska :

Entrée en vigueur :

Avis public d'entrée en vigueur :

Copie certifiée conforme
Ce ^e jour de xxx 2024

Karine Larose,
Greffière